



**DEMANDE D'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC PAR LE PLACEMENT D'UNE TERRASSE,  
D'UN ÉTALAGE DE MARCHANDISES, D'UNE RÔTISSOIRE ET D'UN DISTRIBUTEUR**

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de dossier :	.....
Nom de l'agent :	.....
Date du dépôt du dossier :	.....
Date du dossier complet :	.....

PRIERE DE REMPLIR LE FORMULAIRE EN LETTRES MAJUSCULES

<b>Dispositif(s) souhaité(s) :</b>	
Terrasse	<input type="checkbox"/>
Étalage (fruits et légumes – fleurs et plantes naturelles)	<input type="checkbox"/>
Rôtissoire	<input type="checkbox"/>
Distributeur	<input type="checkbox"/>

**Le placement sur l'espace public d'une terrasse, d'un étalage, d'une rôtissoire et d'un distributeur de produits alimentaires et non alimentaires est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins.**

<b>Renseignements relatifs à l'exploitant :</b>	
<b>Société *</b>	
Forme juridique et nom de la Société	
Adresse du siège social	
Nom et prénom du gérant	
Adresse privée du gérant	
Nationalité	
N° de téléphone	
E-mail	
<b>Personne physique (indépendant) *</b>	
Nom et prénom de l'exploitant	
Adresse privée de l'exploitant	
Nationalité	
N° de téléphone	
E-mail	

\* biffer la mention inutile



Renseignements relatifs à l'exploitation :	
Enseigne	
Adresse de l'exploitation	
Genre d'établissement	
N° de Téléphone	
N° de Fax	
E-mail	
Choix de l'horaire du magasin	<input type="checkbox"/> de jour : <input type="checkbox"/> de nuit :
Jour de repos hebdomadaire	

Documents à joindre au présent formulaire :	
<input type="checkbox"/>	La copie de la carte d'identité
<input type="checkbox"/>	La preuve de paiement de la redevance communale de 100,00- EUR au Service de la Recette - place du Conseil 1 ou par moyen bancaire, au BE44 0910 0012 7745, avec la communication « <b>DUM/SOM – Adresse du bien – Nom de l'exploitant</b> »
<input type="checkbox"/>	2 exemplaires du plan (échelle 2% - c à d. 2 cm = 1 mètre), comprenant : <ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> la largeur du trottoir</li><li><input type="checkbox"/> l'implantation de l'immeuble hébergeant l'établissement et celle des constructions voisines</li><li><input type="checkbox"/> la localisation des entrées et baies vitrées de l'immeuble hébergeant l'établissement et celles des constructions voisines</li><li><input type="checkbox"/> l'emprise au sol du dispositif demandé sur l'espace public, tout en préservant :<ul style="list-style-type: none"><li>• pour <b>les terrasses</b> : un passage libre d'obstacle sur au moins un tiers de la largeur de l'espace réservé au piétons avec un minimum de 2 mètres ;</li><li>• pour <b>les étalages de marchandises (fruits et légumes – fleurs et plantes naturelles), les rôtissoires et les distributeurs</b> : un cheminement piéton libre de tout obstacle d'une largeur minimale de 2 mètres ;</li><li>• pour <b>les distributeurs dissociés</b> : un cheminement libre de tout obstacle, d'un demi-cercle de minimum 2 mètres de rayon, devant le dispositif ;</li></ul>En fonction de la localisation, la préservation d'une zone libre plus importante est laissée à l'appréciation du Collège des Bourgmestre et Échevins, dans le respect du bon aménagement des lieux</li></ul>
<input type="checkbox"/>	les mobiliers urbains et obstacles existants, y compris les autres étalages, terrasses ou autres, situés dans l'emprise au sol du dispositif demandé et à moins de 20 mètres de celui-ci
<input type="checkbox"/>	La preuve d'inscription au registre du commerce au lieu du bien immobilier dans lequel est établi le commerce susmentionné*



**Commune d'Anderlecht**  
**Service du Développement Urbain**  
rue Van Lint, 6 – 2<sup>ème</sup> étage  
Ouvert de 8.30 h à 11.30 h, lundi, mardi, jeudi et vendredi  
02 / 558.08.60  
[terrasses@anderlecht.brussels](mailto:terrasses@anderlecht.brussels)

<input type="checkbox"/>	La preuve de l'enregistrement comme assujetti TVA en ce qui concerne l'activité commerciale qui est exercée dans le cadre du commerce susmentionné*
<input type="checkbox"/>	Si la réglementation l'impose (par exemple, professions réglementées), une preuve de l'enregistrement de l'activité commerciale qui est exercée dans le cadre du commerce susmentionné*

**\*Pour tout renseignement par rapport à ces documents, vous pouvez contacter le service Développement Économique :**

**Service Développement Économique**  
**Rue de Birmingham, 225**  
**Tel : 02/526.59.94**

**Le demandeur déclare avoir pris connaissance du « règlement pour la constitution d'un dossier administratif à l'introduction d'une demande d'occupation de l'espace public par le placement d'une terrasse, d'un étalage de marchandises, d'une rôtissoire et d'un distributeur ».**

<b>DATE :</b>	<b>SIGNATURE :</b>



**EXTRAIT DU**  
Règlement communal d'urbanisme

Anderlecht

BRAT sprl – novembre 2016

# Règlement communal d'urbanisme Gemeentelijke Stedenbouwkundige Verordening



**Anderlecht**



---

VU ET ADOPTE PROVISOIREMENT PAR  
LE CONSEIL COMMUNAL  
EN SA SEANCE DU 23/06/16

GEZIEN EN VOORLOPIG AANGENOMEN DOOR  
DE GEMEENTERAAD  
IN ZITTING VAN 23/06/16

Par ordonnance  
Op last  
Le secrétaire communal  
De gemeentesecretaris

Le Bourgmestre  
De Burgemeester

M. VERMEULEN

E. TOMAS

---

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS  
CERTIFIE QUE LE PRESENT REGLEMENT  
A ETE DEPOSE A L'EXAMEN DU PUBLIC A LA  
MAISON COMMUNALE  
DU 30/08/16  
AU 30/09/16

HET COLLEGE VAN BURGEMEESTER EN  
SCHEPENEN BEVESTIGT DAT DE HUIDIGE  
VERORDENING TER INZAGE VAN HET PUBLIEK  
OP HET GEMEENTEHUIS WERD NEERGELEGD  
VAN 30/08/16  
TOT 30/09/16

Par ordonnance  
Op last  
Le secrétaire communal  
De gemeentesecretaris

Par déléation  
Op bevel  
l'Echevin du Développement de la Ville  
de Schepen van Stadsontwikkeling

M. VERMEULEN

G. VAN GOIDSENHOVEN

---

VU ET ADOPTE DEFINITIVEMENT PAR  
LE CONSEIL COMMUNAL  
EN SA SEANCE DU 24/11/16

GEZIEN EN DEFINITIEF AANGENOMEN DOOR  
DE GEMEENTERAAD  
IN ZITTING VAN 24/11/16

Par ordonnance  
Op last  
Le secrétaire communal  
De gemeentesecretaris

Le Bourgmestre  
De Burgemeester

M. VERMEULEN

E. TOMAS

---

# P R E A M B U L E

## Objectifs et contenu du règlement

Le Règlement Général sur les Bâtisses de la Commune d'Anderlecht datant de 1932, la plupart des dispositions de ce règlement, qui sont encore d'application, sont cependant devenues obsolètes. Depuis cette date, tant le mode de construction, les technologies, les préoccupations environnementales, que la densification de l'habitat ont évolué. Ce règlement n'est plus du tout en phase, à la fois, avec le développement urbain du XXIème siècle, mais également avec les projets de modernisation / transformation du bâti existant, tenant compte de la préservation du patrimoine communal.

Le contexte réglementaire a également évolué, notamment par l'entrée en vigueur du Règlement Régional d'Urbanisme, dont la première version date de 1999.

C'est dans ce contexte que le présent règlement communal d'urbanisme (RCU) s'inscrit. Celui-ci vise essentiellement à :

- augmenter le confort des habitants ;
- adapter les normes relatives aux constructions et à leurs abords aux techniques et modes de construction actuelles ;
- intégrer les nouvelles préoccupations environnementales ;
- respecter et conserver les caractéristiques du patrimoine bâti ;
- traiter de manière distincte certaines spécificités communales telles les cités-jardins ou zones d'entreprises ou grands immeubles isolés.

Il se compose de titres distincts :

### TITRE I :

Ce titre régit les caractéristiques des constructions et de leurs abords afin d'assurer la protection du caractère architectural du bâti existant, de préserver une certaine harmonie entre les constructions et de protéger les qualités résidentielles du voisinage. Il vise à la création d'ensembles urbains cohérents et à la préservation du patrimoine architectural existant. Il intègre également des considérations environnementales, qui sont en accord avec les principes du développement durable (maintien de surfaces perméables, gestion des eaux pluviales, placement de capteurs solaires...).

Il traite les thématiques suivantes :

- les travaux d'entretien et de rénovation des constructions existantes ;
- l'implantation et les gabarits des nouvelles constructions ;
- les caractéristiques des façades ;
- les caractéristiques des toitures ;
- les techniques et raccordements (antennes, capteurs solaires, récupération des eaux pluviales...) ;
- les abords des constructions (aménagement des zones de recul, des zones de cours et jardins, plantations, clôtures,...) ;
- les terrains non bâtis (entretien, clôtures) ;
- les potagers collectifs (aménagement, équipement, clôtures,...).

### TITRE II :

Ce titre régit l'occupation de l'espace public par les terrasses, les étalages, rôtissoires et distributeurs afin de préserver le confort des piétons et les qualités paysagères de l'espace public.

Il traite les thématiques suivantes :

- les terrasses (placement, revêtements de sol, mobilier, pare-vent...) ;
- les étalages, rôtissoires et distributeurs (placement, revêtement de sol).

### TITRE III :

Ce titre porte sur les normes d'habitabilité des logements qui sont applicables aux logements neufs ainsi qu'aux logements existants lorsque des modifications touchent à leur habitabilité. Il tend à assurer au moins un niveau de confort, d'hygiène et d'équipement minimum pour les nouveaux logements.

En ce sens, ce titre précise le titre II du RRU. Il vise également à traiter la question des établissements d'hébergement collectif tels les pensionnats ou logements étudiants. Il traite les thématiques suivantes :

- les normes minimales de superficie et de hauteur ;
- l'hygiène et le confort (logements situés sous le niveau du sol, WC, cuisine, ventilation...);
- la division des immeubles existants ;
- les logements en intérieur d'îlot.

#### TITRE IV :

En juillet 2008, la nouvelle ordonnance relative aux chantiers en voirie a été adoptée. Elle entrera en application dès que tous les arrêtés d'application auront été adoptés. Cette ordonnance remplace celle du 5 mars 1998, mais à la différence de celle-ci, elle couvre TOUS les chantiers exécutés sur la voie publique ou qui empiètent sur celle-ci. Elle définit la notion de chantier comme étant « tout travail isolé ou tout ensemble de travaux empiétant sous, au niveau de ou au-dessus de la voirie » (cette notion comprend donc les échafaudages placés en façade). L'ordonnance s'appliquera à tous les chantiers en voirie, que la voirie soit communale ou régionale. Le RRU, et par conséquent les RCU, ne peuvent donc plus viser que les chantiers (ou parties de chantier) situés hors voie publique afin d'éviter tout conflit en matière de compétence.

Concernant ces chantiers, ce titre traite les thématiques suivantes :

- les travaux bruyants et les horaires de chantier ;
- l'emprise du chantier, les clôtures et la protection de la voie publique ;
- la protection des arbres et du mobilier urbain ;
- la réutilisation de certains matériaux.

## Informations préalables à la lecture du règlement

Les informations suivantes visent à expliquer certaines spécificités du règlement et à faciliter sa lecture et sa compréhension :

1. Le RCU énonce des prescriptions générales ainsi que des prescriptions particulières pour certaines affectations/fonctions/zones dont le développement préoccupe l'autorité communale telles que les « zones d'industries urbaines » et « zones d'entreprises en milieu urbain », les « établissements d'hébergement collectif », « les cités-jardins », « les grands immeubles isolés ». Pour ces cas particuliers, s'appliquent de manière cumulative :

- toutes les prescriptions générales du règlement, sauf lorsqu'il est explicitement fait mention du contraire ;
- les prescriptions particulières applicables uniquement auxdits cas particuliers.

Les prescriptions particulières apparaissent à la suite des prescriptions générales dans les différents chapitres, étant donné que les dispositions particulières complètent les dispositions générales du chapitre en question.

2. Le RCU demande des informations ou plans supplémentaires pour compléter une demande de permis. Ces informations supplémentaires ont comme objectif de faciliter l'instruction de la demande de permis. Ces documents n'étant pas repris dans l'arrêté relatif à la composition des demandes de permis, ils ne seront pas pris en compte dans la déclaration de complétude de la demande de permis.

3. Les schémas présents dans le règlement ont valeur indicative. Ils visent à illustrer et clarifier le propos.

4. La présence d'une université et de hautes écoles sur le territoire communal génère la création d'hébergements collectifs pour étudiants. Un des objectifs du RCU est de réglementer ce type d'établissement afin de garantir leur habitabilité. Le RCU complète en ce sens les normes en vigueur (le règlement régional d'urbanisme-RRU) en :

- précisant les normes du RRU pour les logements collectifs pour étudiants n'appartenant pas à une personne morale de droit public ou d'intérêt public telle une université (titre III, chapitres II et III) ;
- complétant le RRU pour les logements collectifs pour étudiants appartenant à une personne morale de droit public ou d'intérêt public telle une université (titre III, chapitre V).

Afin de garantir une homogénéité de traitement, une attention particulière a été portée afin que les normes retenues dans les deux cas de figure soient similaires

# TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE I</b> .....	2
<b>RELATIF AUX CARACTÉRISTIQUES DES CONSTRUCTIONS ET DE LEURS ABORDS, AUX TERRAINS NON BÂTIS</b> .....	
<b>CHAPITRE I. – Généralités</b> .....	2
<b>CHAPITRE II. – Entretien et travaux de rénovation</b> .....	8
<b>CHAPITRE III. – Implantation et gabarit</b> .....	10
<b>CHAPITRE IV. – Façades</b> .....	11
Section 1. – Aspect des façades.....	11
Section 2. – Rez-de-chaussée.....	12
Section 3. – Eléments en saillie.....	13
Section 4. – Accessoires et dispositifs techniques et utilitaires.....	14
<b>CHAPITRE V. – Toitures</b> .....	15
<b>CHAPITRE VI. – Techniques et raccordements</b> .....	16
Section 1. – Systèmes d'évacuation.....	16
Section 2. – Placement extérieur d'antennes.....	17
Section 3. – Capteurs solaires.....	18
Section 4. – Eaux pluviales et eaux usées.....	18
<b>CHAPITRE VII. – Abords des constructions</b> .....	22
Section 1. – Généralités.....	22
Section 2. – Zones de recul et de retrait latéral.....	24
Section 3. – Zone de cours et jardins.....	25
Section 4. – Clôtures.....	25
Section 5. – Abord des grands immeubles isolés et des constructions situées dans les zones d'industries urbaines et zones d'entreprises en milieu urbain.....	27
Section 6. – Abords des constructions des cités-jardins.....	29
<b>CHAPITRE VIII. – Terrains non bâtis</b> .....	31
<b>CHAPITRE IX. – Potagers</b> .....	32
<b>CHAPITRE X. – Dispositions transitoires et finales</b> .....	34
<b>TITRE II</b> .....	35
<b>RELATIF À L'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC</b> .....	
<b>CHAPITRE I. – Généralités</b> .....	35
<b>CHAPITRE II. – Aménagement</b> .....	37
Section 1. – Généralités.....	37
Section 2. – Terrasse sur l'espace public.....	37
Section 3. – Étalage de marchandises, rôtissoire et distributeur sur l'espace public.....	38
<b>CHAPITRE III. – Dispositions finales</b> .....	40
<b>TITRE III</b> .....	41
<b>RELATIF AUX NORMES D'HABITABILITÉ DES LOGEMENTS</b> .....	
<b>CHAPITRE I. – Généralités</b> .....	41
<b>CHAPITRE II. – Normes minimales de superficie et de hauteur</b> .....	43
<b>CHAPITRE III. – Hygiène et confort</b> .....	44
Section 1. – Généralités.....	44
Section 2. – Division d'immeubles existants.....	46
Section 3. – Logements en intérieur d'îlot.....	47
<b>CHAPITRE IV. – Équipements</b> .....	48
<b>CHAPITRE V. – Etablissement d'hébergement collectif</b> .....	49
<b>CHAPITRE VI. – Dispositions transitoires et finales</b> .....	52
<b>TITRE IV</b> .....	53
<b>RELATIF AUX CHANTIERS</b> .....	
<b>CHAPITRE I. – Généralités</b> .....	53
<b>CHAPITRE II. – Dispositions applicables aux chantiers</b> .....	54
<b>CHAPITRE III. – Dispositions transitoires et finales</b> .....	57

# TITRE II

## RELATIF À L'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC

### CHAPITRE I. – Généralités

#### Article 1 Champ d'application

§1. Le présent titre s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune d'Anderlecht.

§2. Le présent titre s'applique :

- 1° aux actes et travaux soumis à permis d'urbanisme en vertu de l'article 98, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire ;
- 2° aux actes et travaux qui, en raison de leur minime importance, sont dispensés de l'obtention d'un permis d'urbanisme, visés à l'article 98, § 2 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire ;
- 3° aux actes et travaux visés à l'article 98, § 3, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, pour lesquels un règlement d'urbanisme impose un permis.

#### Article 2 Définitions

Au sens du présent titre, on entend par :

##### 1. Cannisse

Treillage de fines lattes de bois ou de branches entrelacées ;

##### 2. Caractère événementiel

Caractère éphémère lié à un événement à caractère culturel, sportif, social ou commercial ;

##### 3. Distributeur

Appareil automatique lié à un établissement, placé sur l'espace public et qui délivre des produits alimentaires et/ou non alimentaires ;

##### 4. Distributeur dissocié

Distributeur lié à un établissement, mais n'étant pas implanté dans la largeur de la devanture de l'établissement concerné ;

##### 5. Étalage de marchandises

Dispositif lié à un établissement, placé sur l'espace public pour y exposer des marchandises ;

##### 6. Matériaux de bonne tenue

Matériaux choisis et mis en œuvre de telle sorte que l'isolation, le confort et la durabilité soient garantis, tout en assurant une bonne qualité esthétique ;

##### 7. Mobilier de terrasse

Le mobilier de terrasse désigne les tables, sièges, bacs à plantes, chevalets, parasols, ... Le mobilier d'utilité publique n'est pas concerné par le présent règlement ;

##### 8. Pare-vent

Écran destiné à limiter les effets indésirables du vent ou des courants d'air ;

##### 9. Rôtissoire

Dispositif lié à un établissement, placé sur l'espace public et destiné à faire rôtir les viandes ;

##### 10. Tente solaire

Toiture mobile en saillie sur la façade d'une construction ;

##### 11. Terrasse

Partie d'un trottoir ou d'une place, située devant un établissement et liée à celui-ci, où sont disposées des tables, des chaises,...

### **Article 3 Autorisation d'occupation de l'espace public**

§1. En vertu du Règlement général de Police, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins, le placement sur l'espace public :

- d'une terrasse (les tables, chaises, ...) liée à un établissement tel que restaurant, café, hôtel, snack,... ;
- d'un étalage de marchandises lié à un établissement tel que commerce, uniquement pour fruits et légumes – fleurs et plantes naturelles, les autres articles étant exclus ;
- d'une rôtissoire et d'un distributeur lié à un établissement tel que commerce ou équipement d'intérêt collectif ou de service public.

§2. Par établissement, seule une installation de chaque type est autorisée, une demande pouvant contenir plusieurs types d'installations ; excepté pour les distributeurs dissociés pour lesquels une demande par implantation est néanmoins requise.

§3. L'autorisation est nominative, précaire et révocable. En cas de changement d'exploitant ou de propriétaire, une nouvelle autorisation est requise.

§4. Le retrait de l'autorisation entraîne l'enlèvement immédiat de l'installation dès l'injonction par l'autorité communale, sans que quiconque puisse faire valoir une quelconque réclamation ou revendiquer de ce fait une indemnité. A défaut de l'enlèvement immédiat, l'autorité communale se réserve le droit de procéder à l'enlèvement de l'installation, aux frais du contrevenant.

### **Article 4 Composition de dossier**

La composition du dossier de demande de placement d'une terrasse, d'un étalage de marchandises, d'une rôtissoire et d'un distributeur sur l'espace public est définie par le règlement « Redevance pour services administratifs rendus et Composition du dossier administratif » approuvé par le Conseil communal.

## CHAPITRE II. – Aménagement

### Section 1. – Généralités

#### Article 5 Abords

L'espace public occupé par une terrasse, un étalage de marchandises, une rôtissoire ou un distributeur ainsi que leurs abords immédiats sont maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Aucun dépôt de déchets ne peut être établi sur l'espace public occupé par une terrasse, un étalage de marchandises, une rôtissoire ou un distributeur ainsi que leurs abords immédiats, en vertu du Règlement Général de Police et du Règlement communal relatif à une taxe sur le nettoyage de l'espace public tel qu'il est adopté par le Conseil communal et ses modifications ultérieures. A ce sujet, le site communal [www.anderlecht.be](http://www.anderlecht.be) pourra être consulté.

#### Article 6 Protection de la végétation

Le mobilier de la terrasse, l'étalage de marchandises, la rôtissoire ou le distributeur aménagés sur l'espace public n'endommagent pas la végétation existante et n'empiètent pas sur les fosses de plantations. Des dispositions sont prises pour assurer la protection des racines, du tronc et de la couronne des arbres et des haies.

#### Article 7 Tentes solaires

§1. Conformément à la législation en vigueur, le placement de tentes solaires requiert, selon les cas, l'obtention d'un permis d'urbanisme.

§2. Les tentes solaires situées sur une même place publique s'harmonisent entre elles. L'harmonisation des tentes solaires par établissement est de rigueur.

§3. Les tentes solaires sont mobiles et sont repliées en dehors des heures d'ouverture des établissements.

### Section 2. – Terrasse sur l'espace public

#### Article 8 Placement

§1. Le placement de terrasses sur l'espace public ainsi que leur mobilier répondent aux conditions suivantes :

- 1° respecter le maintien d'un passage libre d'obstacles sur au moins un tiers de la largeur de l'espace réservé aux piétons avec un minimum de 2 mètres ;  
En fonction de la localisation, la préservation d'une zone libre plus importante est laissée à l'appréciation du Collège des Bourgmestre et Échevins, dans le respect du bon aménagement des lieux ;
- 2° leur emprise au sol est limitée à la largeur de la devanture de l'établissement concerné ;
- 3° leur profondeur ne peut être inférieure à 0,50 mètre ;
- 4° aucun élément de mobilier (parasol, chevalet, bac à plantes, végétation,...) ne peut déborder de cette emprise même par un surplomb ;
- 5° un passage de minimum de 1,20 m de large, libre de tout obstacle, est préservé devant chaque accès aux immeubles ;
- 6° seules les terrasses « ouvertes » sont autorisées, la terrasse ou partie de terrasses, enclose entièrement ou partiellement par une tente, même démontée quotidiennement, est interdite ;
- 7° le placement de la terrasse n'entrave pas l'aménagement prévu pour les personnes malvoyantes et aveugles, ainsi que l'espace nécessaire aux services d'urgence et de sécurité ;
- 8° les terrasses doivent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, permettre l'accès et la circulation des personnes à mobilité réduite ;
- 9° le pourtour d'une terrasse est rendu physiquement détectable par la canne des personnes malvoyantes et aveugles ; elles ne sont ni fixées dans les façades des constructions, ni ancrées au sol ;
- 10° les terrasses ne dégradent pas les constructions contre lesquelles elles sont apposées.

§2. Les terrasses dont la superficie dépasse 50 m<sup>2</sup> et qui ne préservent pas un passage libre d'obstacles sur au moins le tiers de la largeur de l'espace réservé aux piétons, avec un minimum de 2 mètres, font l'objet d'une demande de permis d'urbanisme, conformément à l'arrêté du Gouvernement déterminant notamment les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme.

§3. Sans contravention au Règlement Général de Police, lorsque les terrasses sont utilisées quotidiennement, le mobilier peut être stocké sur l'espace public, durant les heures de fermeture de l'établissement. L'emprise au sol occupée par le mobilier est alors réduite au minimum.

Lorsque les terrasses ne sont pas utilisées (hors saison) et durant les congés de l'établissement, le mobilier est retiré de l'espace public.

#### **Article 9 Revêtement de sol**

Les revêtements de sol fixes, tels planchers et tapis, sont interdits.

#### **Article 10 Mobilier**

§1. Les éléments de mobilier sont stables (résistance au vent,...) mais aucun ne peut être ancré ou fixé au sol.

§2. Conformément à la législation en vigueur, la fixation de mobilier en façade et empiétant sur l'espace public requiert, dans tous les cas, l'obtention un permis d'urbanisme.

§3. Le mobilier, à l'exception des parasols, n'est en aucun cas support ou porteur de publicité, qu'elle soit incrustée ou appliquée.

§4. Les décorations telles que guirlandes lumineuses et lampions ont un caractère événementiel.

§5. Les mobiliers situés sur une même place publique s'harmonisent entre eux. L'harmonisation du mobilier par établissement est de rigueur.

#### **Article 11 Pare-vent**

§1. Des pare-vent amovibles peuvent être placés sur l'espace public s'ils répondent aux conditions suivantes :

- 1° être placés perpendiculairement à la façade sur les côtés latéraux de la terrasse ;
- 2° avoir une hauteur maximum de 1,50 m ;
- 3° être rigides et constitués de matériaux de bonne tenue et perméables à la vue au-delà d'1 mètre de hauteur (matériaux ajourés, transparents, végétaux, ...) ;
- 4° ne pas être constitués de cannisses ou autre matériaux ne contribuant pas à l'embellissement de l'espace public ;
- 5° les pare-vent respectent les caractéristiques architecturales de la construction contre laquelle ils sont apposés, en ce compris les éléments décoratifs et la modénature, et ne dégradent pas les constructions contre lesquelles ils sont apposés.

§2. Conformément à la législation en vigueur, le placement de pare-vent fixés aux façades des constructions requiert dans tous les cas, l'obtention d'un permis d'urbanisme. Ils doivent être rabattables et repliés en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

§3. Les pare-vent situés sur une même place publique s'harmonisent entre eux. L'harmonisation des pare-vent par établissement est de rigueur.

### **Section 3. – Étalage de marchandises, rôtissoire et distributeur sur l'espace public**

#### **Article 12 Placement**

§1. Le placement d'étalages de marchandises, de rôtissoires et de distributeurs sur l'espace public répond aux conditions suivantes :

- 1° respecter le maintien d'un cheminement piéton libre de tout obstacle d'une largeur minimale de 2 mètres ;

En fonction de la localisation, la préservation d'une zone libre plus importante est laissée à l'appréciation du Collège des Bourgmestre et Échevins, dans le respect du bon aménagement des lieux ;

- 2° leur emprise au sol est limitée à la largeur de la devanture de l'établissement concerné ;
- 3° leur profondeur ne peut être inférieure à 0,40 mètre ;
- 4° un passage de minimum de 1,20 m de large, libre de tout obstacle, est préservé devant chaque accès aux immeubles ;
- 5° les dispositifs n'entravent pas l'aménagement prévu pour les personnes malvoyantes et aveugles, ainsi que l'espace nécessaire aux services d'urgence et de sécurité ;
- 6° les dispositifs doivent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, permettre l'accès et la circulation des personnes à mobilité réduite ;
- 7° les dispositifs ne sont pas ancrés au sol.

§2. Le placement d'étalages de marchandises amovibles sur l'espace public répond également aux conditions suivantes :

- 1° seul l'étalage de fruits et légumes, fleurs et plantes naturelles, est admis, afin de contribuer à l'esthétique de la voirie et de ses abords - tous les autres articles sont exclus ;
- 2° les étalages et les marchandises ne peuvent s'élever à plus de 1,30 m de hauteur à compter du sol ;
- 3° les denrées alimentaires doivent être exposées à une hauteur minimum de 0,50 m de sol et répondre aux conditions prévues par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire cf. le site <http://www.afsca.be/checklists-fr/> ;
- 4° les étalages placés sur l'espace public sont en structure légère et démontable ;
- 5° le pourtour d'un étalage est rendu physiquement détectable par la canne des personnes malvoyantes et aveugles ;
- 6° les étalages ainsi que le mobilier qui leur est accessoire sont enlevés de l'espace public en dehors des heures d'ouverture de l'établissement ;
- 7° les étalages respectent les caractéristiques architecturales de la construction contre laquelle ils sont apposés, en ce compris les éléments décoratifs et la modénature, et ne dégradent pas les constructions contre lesquelles ils sont apposés ;
- 8° les étalages situés sur une même place publique s'harmonisent entre eux ;
- 9° pour un même établissement, l'étalage est uniforme.

§3. Conformément à la législation en vigueur, le placement d'étalages de marchandises (seul l'étalage de fruits et légumes, fleurs et plantes naturelles étant admis), fixés aux façades des constructions et empiétant sur l'espace public requiert, dans tous les cas, l'obtention d'un permis d'urbanisme. Ils doivent être en structure légère, rabattables et repliés en dehors des heures d'ouverture des établissements.

§4. Les rôtissoires et distributeurs ont une hauteur maximale de 2 mètres. Ils sont enlevés de l'espace public en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

§5. Le placement d'un distributeur dissocié sur l'espace public répond aux conditions suivantes :

- 1° respecter le maintien d'un cheminement libre de tout obstacle devant le dispositif d'un demi-cercle de minimum 2 m de rayon ;
- 2° son emprise n'est pas limitée à la largeur de la devanture de l'établissement concerné et son emplacement est déterminé par le Collège des Bourgmestre et Échevins en fonction du bon aménagement des lieux ;  
En fonction de la localisation, la préservation d'une zone libre plus importante est laissée à l'appréciation du Collège des Bourgmestre et Échevins, dans le respect du bon aménagement des lieux ;
- 3° il est enlevé de l'espace public en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

### **Article 13 Revêtement de sol**

Les revêtements de sol, notamment les planchers et tapis, excepté les tapis pour les rôtissoires, sont interdits.

## **CHAPITRE III. – Dispositions finales**

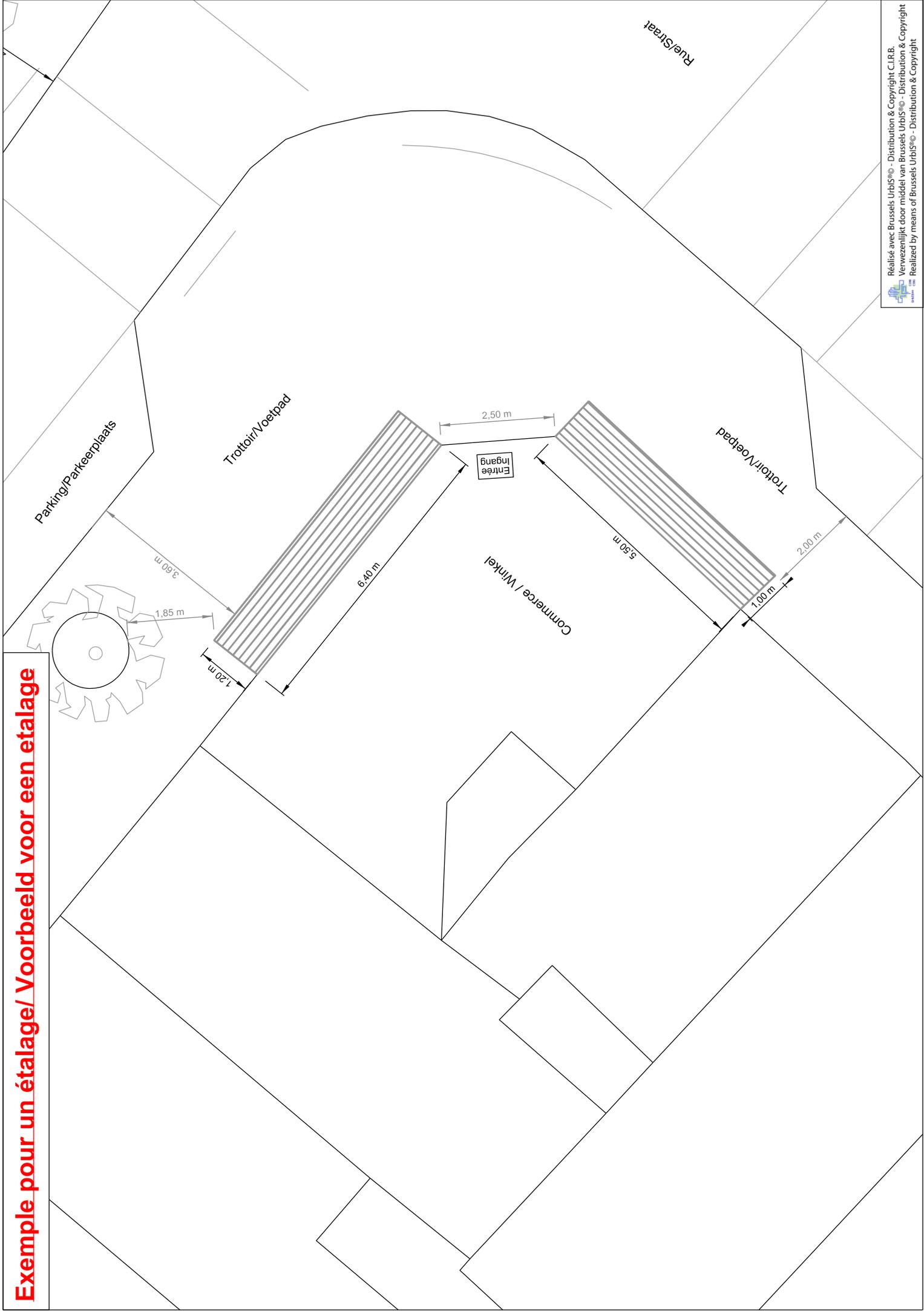
### **Article 14 Conformité d'un projet au présent règlement**

La conformité d'une demande d'occupation du domaine public au présent règlement ne préjuge pas de sa conformité au bon aménagement des lieux et de sa conformité aux autres lois et règlements en vigueur.

### **Article 15 Application dans le temps**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

**Exemple pour un étalage/ Voorbeeld voor een etalage**



**Exemple pour une terrasse/ Voorbeeld voor een terras**

